

Nature de l'acte : 8.3

N° 2024 05 516

Mis en ligne le ...31.05.24...

STATIONNEMENT INTERDIT
AVENUE DU MARÉCHAL JUIN
TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA VILLA 'GAZAGNE'
DU 28 MAI AU 31 DÉCEMBRE 2024

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la délibération n°11 du 08 décembre 2023 concernant les tarifs des services publics pour l'année 2024,

Vu la demande des entreprises APICS sise 23 rue de l'Allée 65310 LALOUBERE, ELECTRICITE FOURNIER sise 16 avenue François Abadie 65100 LOURDES, MENUISERIE GACHASSIN sise 7 rue Procope Lassalle 65270 SAINT PE DE BIGORRE, LES MENUISIERS BAGNERAIS sise 23 avenue du Général Leclerc 65200 BAGNERES DE BIGORRE, TMP sise 4 impasse Jean Sébastien Bach 31200 TOULOUSE, SARL PARDINA sise 8 route de Juillan 65420 IBOS, GROUPE PBS sise 14 rue Guynemer 64230 SAUVAGNON, S.G.R.P. sise Z.I. NAUDET 32700 LECTOURE, relative à des travaux d'aménagement de la villa Gazagne du 28 mai au 31 décembre 2024,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Du 28 mai au 31 décembre 2024, les entreprises APICS, ELECTRICITE FOURNIER, MENUISERIE GACHASSIN, LES MENUISIERS BAGNERAIS, TMP, SARL PARDINA, GROUPE PBS, S.G.R.P. sont autorisées à occuper le domaine public avenue du maréchal Juin sur 4 emplacements de stationnement + 1 emplacement réservé aux véhicules électriques derrière la villa Gazagne avenue du Maréchal Juin.

Article 2 - Stationnement

Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit sur 4 emplacements de stationnement + 1 emplacement réservé aux véhicules électriques derrière la villa Gazagne, avenue du Maréchal Juin.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier la circulation des piétons sur le trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation.

Article 3 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté ne prend effet que s'il est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du arrêté.

Article 4 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions précisés dans cet arrêté sont mis en œuvre par le bénéficiaire, sous sa responsabilité.

Ils doivent être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

Un périmètre de sécurité sera mis en place autour de la villa Gazagne à l'aide de barrière Heras.

La commune ayant mis en place l'extinction de l'éclairage public la nuit, les dispositifs pour la signalisation des chantiers devront être obligatoirement réfléchissants.

Article 5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

D'autre part, Le bénéficiaire de l'arrête doit conserver l'accès des riverains.

Article 6 - Enlèvement des véhicules

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie de pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 7- Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions de cet arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou à compter de sa date de publication électronique.

Article 9 - Application de l'arrêté

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services, et Madame le Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 24 mai 2024


Pour le Maire
L'adjoint délégué,
Philippe ERNANDEZ

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le 30/05/2024
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.

